

III - PRIX DE SUPÉRIORITÉ

7. Pour chaque classe:

- 7.1. Dans chaque classe, un premier et un second prix de supériorité sont décernés aux **deux élèves** qui arrivent en tête du classement sur l'ensemble des épreuves du concours et qui ont obtenu au moins 70% du total des points.
- 7.2. Lorsqu'un candidat a obtenu un prix de supériorité dans une classe, il n'est plus autorisé à se présenter dans cette même classe.
- 7.3. Les récompenses généralement distribuées pour le 1er prix de supériorité sont les suivantes:
 - 7.3.1. Une médaille de bronze à chacun des lauréats.
 - 7.3.2. Un prix dont le montant varie selon la classe: les montants peuvent être modifiés par décision du Bureau Exécutif de l'Alliance française
 - 7.3.3. Les lauréats ayant obtenu un 2ème prix de supériorité recevront un beau livre.

8. Pour la classe terminale:

Pour le Concours Secondaire Terminale, les premiers prix de supériorité (filles et garçons) reçoivent une médaille de bronze et les seconds prix de supériorité (filles et garçons) consistent en un beau livre.

L'Alliance Française de l'île Maurice dresse, en ne tenant exclusivement compte que des critères de mérite, la liste des dix meilleurs lauréats dans l'épreuve de Dissertation Littéraire et ayant aussi réussi aux épreuves de Dalf C1 de l'année du Concours. Cette liste est proposée aux services de l'Ambassade de France pour l'obtention de bourses offertes par le Gouvernement français dans les limites et dans les conditions redéfinies chaque année.

8.1. Les lauréats ne pourront bénéficier de ces bourses qu'aux conditions suivantes:

- 8.1.1. Avoir pris part au Concours de l'Alliance Française de l'île Maurice (Dissertation Littéraire) et le DALF C1 de l'année du Concours.
- 8.1.2. Avoir moins de 20 ans au 31 décembre de l'année du concours.
- 8.1.3. Être de nationalité mauricienne.
- 8.1.4. Avoir obtenu, le Higher School Certificate/le Baccalauréat avec des notes estimées suffisantes par la Commission des bourses pour entreprendre des études supérieures dans les disciplines choisies.
- 8.1.5. Se conformer à toutes les dispositions spécifiées par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France.
- 8.1.6. Ne bénéficier d'aucune autre bourse d'enseignement supérieur, le cumul en étant interdit. (Lorsqu'un lauréat de l'Alliance Française aura également obtenu une autre bourse, il devra impérativement faire un choix).